

# Lisez-moi V82 – fév. 2020



## **V.3.00.82 / 19 fév. 2020**

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.82 d'Impact emploi association.

### **- Sommaire -**

- [Informations importantes](#)
- [Déclaration Sociale Nominative](#)
- [Administratif salarié](#)
- [Correction d'anomalies](#)
- [Paramétrage](#)
- [Rappels](#)

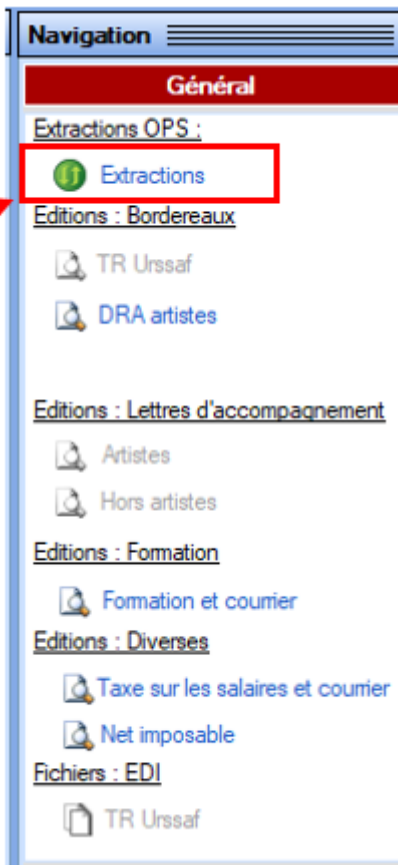


### **INFORMATIONS IMPORTANTES**

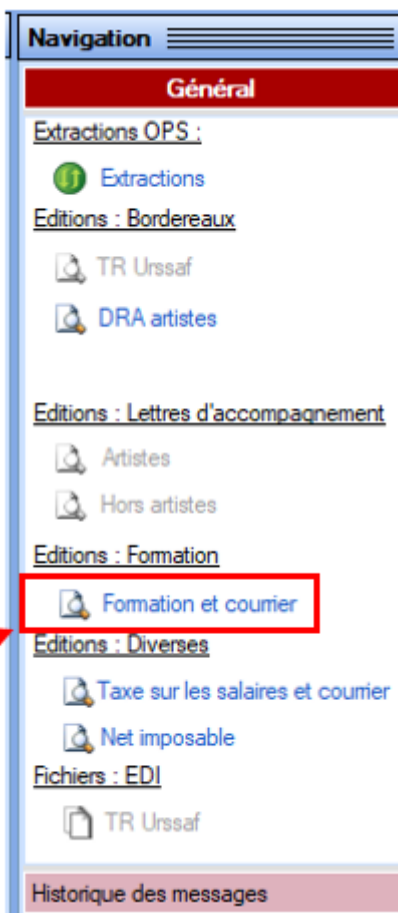
#### **► Formation professionnelle 2019**

Les aides au remplissage des bordereaux de formation professionnelle sont **disponibles** dans cette mise à jour.

Pour les obtenir : Onglet *“Actions mensuelles/trimestrielles”* / *“Déclarations”* / *“Annuelles”* / « *Extractions* » :



Éditez ensuite les **aides au remplissage** en cliquant sur « **Formation et courrier** » :





La déclaration et le paiement des contributions de formation professionnelle est à effectuer avant le 28/02/2020 sur le site de l'OPCO propre à chaque association.

**Attention !** Pour l'OPCO AFDAS : Les associations doivent régler la TVA (elle apparaît sur les aides au remplissage). Ceci n'est pas un bug.

Pour l'OPCO AFDAS, il convient également d'arrondir les chiffres suivant la règle des arrondis, la saisie n'acceptant que les chiffres sans décimales.

Pour votre information, retrouvez ci-dessous la table des taux de formation par OPCO :

OPCO COHESION SOCIALE UNIFORMATION						
animation	uniformation	0,55%	1,25%	0,08%	1,00%	
aide a domicile	uniformation	0,55%	1,49%	0,044%	1,00%	
alisfa	uniformation	0,55%	1,55%	0,28%	1,00%	si cpn inferieure à 20€ alors 20€
fsjt	uniformation	0,55%	1,34%	0,29%	1,00%	
missions locales paio	uniformation	0,55%	1,72%	0,30%	1,00%	
mutualité	uniformation	0,550%	0,300%	0,030%	1,00%	
ateliers et chantiers insertion	uniformation	0,550%	1,050%	0,100%	1,00%	
familles rurales	uniformation	0,55%	1,55%		1,00%	
opco afdas autres que spectacles						
sport	AFDAS	0,55%	1,07%	0,06%	1,00%	
golfs	AFDAS	0,55%		0,05%	1,00%	
organisme de tourisme	AFDAS	0,55%	0,73%	0,03%	1,00%	
opco santé			unifaf			
sanitaire medico social	UNIFAF	0,55	0,35	0,65	1,00%	oui
opco entreprises et salariés de services à haute intensité						akto
RESTAURATION de collectivités	AKTOfah	0,55%		0,012%	1,00%	si paritarisme inferieur à 10 alors 10€
opco non repertoriée						
légal		0,55%			1,00%	

► **Fiche navette régularisations DSN : Rappel des règles**

Suite à la réception de nombreuses fiches navettes ne correspondant pas à des demandes de régularisation, nous vous rappelons les règles d'utilisation de cet [outil](#) :



Ce formulaire est à utiliser uniquement pour vos demandes de régularisation DSN. Il n'est absolument pas destiné aux demandes d'assistance autres (la seule adresse à cet effet reste [impact-emploi-association@urssaf.fr](mailto:impact-emploi-association@urssaf.fr)).

Qu'est-ce qu'une régularisation : C'est le fait de modifier ou supprimer un bulletin de salaire antérieur à la période de DSN en cours.

Nous vous rappelons également que la vérification préalable de vos dépôts DSN via l'outil de contrôle DSN-Val est indispensable. Les demandes de régularisation DSN n'ayant pas respecté cette étape ne seront pas traitées prioritairement par les techniciens.

(**Rappel** : la dernière version de DSN-Val à télécharger est la **2020.1**. Fiche pratique [disponible ICI](#) si besoin).



## DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

### ► Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (CDDI)

Afin d'être en conformité avec la norme DSN 2020, le niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (CDDI) est désormais à renseigner à partir de la *Fiche administrative du salarié*.



Retrouvez [ICI](#) la procédure de saisie de cette information dans votre logiciel.



## ADMINISTRATIF SALARIE

## ► Solde de tout compte

Le document **solde de tout compte évolue** et comporte désormais :

- l'affichage des 2 décimales au niveau du total net ;
  - la ligne « **Indemnités de fin de contrat CDD** ».
- 

## ► Modulation du temps de travail : Ouverture au CUI

L'option "**Modulation Type A 33h/sem**" est désormais ouverte au **Contrat Unique d'Insertion (CUI)**.



Nous vous rappelons qu'une fiche pratique est à votre disposition [ICI](#) sur ce sujet.

---



## CORRECTION D'ANOMALIES

### ► Attestation pôle emploi

Correction de l'anomalie survenue sur l'attestation pôle emploi (*non report des périodes sur les 12 derniers mois et mention des dates de début et de fin de période d'emploi*).

---

### ► Avis d'échéance mensuel

L'avis d'échéance mensuel réintègre le montant **DGFIP** retenu au titre du **Prélèvement A la Source**.

---

### ► État simplifié des dépenses salariales

L'état simplifié des dépenses salariales a été corrigé dans cette version pour un mois donné.



## PARAMETRAGE

### ► Prévoyance Aide à domicile

Sans modifier le taux global des cotisations qui reste fixé à 4,41 % du salaire brut (*tranches A et B*), les partenaires sociaux modifient la répartition du taux de cotisation de la garantie « *invalidité* » entre employeur et salarié.

Ainsi, le taux de cotisation de la garantie « *invalidité* » est désormais réparti à hauteur de :

- **1,32 %** (et non plus 1,19 %) pour l'employeur ;
- **0,32 %** (et non plus 0,45 %) pour le salarié.

La cotisation additionnelle de **0,29 %** du salaire brut (*tranches A et B*) destinée à financer la portabilité, est désormais répartie à hauteur de :

- **0,20 %** (et non plus 0,19 %) pour l'employeur ;
- **0,09 %** (inchangé) pour le salarié.

---

### ► Formation professionnelle CCN Animation

Le taux de formation professionnelle 2020 pour la CCN de l'animation passe à **2.18%** au 01.01.2020

---

### ► Changement de taux des Régimes Mutualité, Organismes de tourisme, Golf et FAFIH

Au 01.01.2020 :

- Le régime **Organismes de tourisme** passe à **1.31%**
- Le régime **Mutualité** passe à **0.88%**
- Le régime **Golf** passe à **0.60%**
- Le régime **FAFIH** passe à **0.562%**



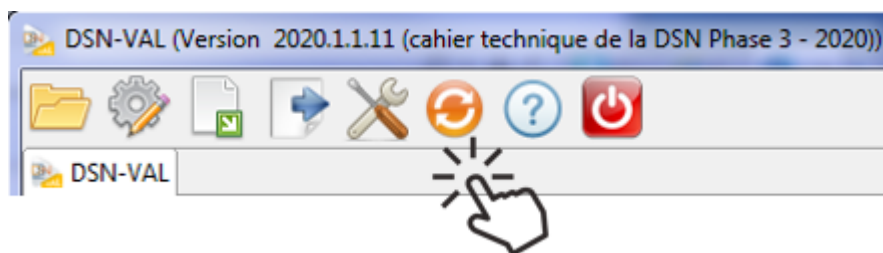
## RAPPELS

### ► Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2020.1.1.11

**Rappel :** Vous devez avoir téléchargé la nouvelle version DSN-Val 2020 à partir du [portail DSN](#).

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :



### ► Comment joindre l'assistance ?



**Attention nouveauté :** Pour toute nouvelle demande de régularisation DSN, merci d'utiliser le formulaire « [Fiche-navette – Régularisation DSN](#) ». Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'unique adresse est : [impact-emploi-association@urssaf.fr](mailto:impact-emploi-association@urssaf.fr).

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, merci d'indiquer un objet ainsi que vos coordonnées dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

---

## Transfert ou mutation de salariés



### Fiche Pratique – Salarié : Transfert ou mutation de salariés



---

#### ► Contexte

Retrouvez dans cette fiche pratique la procédure de transfert ou de mutation des salariés d'une de vos associations vers une autre association, gérée ou non via Impact emploi association.

---

#### ► Détail des cas de transfert ou de mutation

##### *Détail des associations utilisées dans la procédure :*

**A00001** : Association existante dans IEA

**ASiège** : Association siège de A00001

**ABIS** : Association A00001 (après changement d'adresse et de NIC)

**B00001** : Association

La procédure est proposée pour un **salarié Y**.

Ce salarié est **salarié de l'association A00001**.

**Si plusieurs salariés sont concernés, il faut suivre la procédure pour chaque salarié concerné.**

---

**Détail des cas rencontrés :**

**A – Le salarié Y de l'association A00001 est transféré dans l'association B00001**

**B – Le salarié Y de l'association A00001 est transféré dans l'association ASiège**

**C – Le salarié Y de l'association A00001 est transféré dans l'association ABIS**



**Attention : Le cas C n'est pas un cas de transfert : La procédure suivante ne doit pas être utilisée dans ce cas (la procédure à utiliser est la procédure de changement de NIC d'une association).**

Dans ce cas, tous les salariés de l'association (A00001) seront rattachés automatiquement au nouveau SIRET (ABIS).

**Si l'association d'accueil est gérée par un autre tiers Impact Emploi :**  
Transmettre un message à l'assistance en mettant en objet : « *Transfert d'association chez un autre tiers* »

**Si l'association d'accueil n'est plus gérée dans Impact Emploi :**  
Transmettre à l'assistance les informations nécessaires (N° de contrat...)

---

**► Procédure répondant aux cas A et B**

**ADMINISTRATIF / BULLETIN DE SALAIRE**

**1/ Avant de saisir le bulletin d'août 2019 :**

Dans l'association A00001, pour le salarié Y, à partir de la **Fiche administrative du salarié**, onglet **Gestion des contrats**, effectuer une **Fin de contrat** :

- **Saisir la date de fin de contrat** « 31/08/2019 »
- Choisir la nature du motif « **Autre** » et le motif de rupture « **500 – Transfert** » :

**Impact Emploi - [Fin de contrat]**

**Fin de contrat**

- Date fin de contrat : 31/08/2019

- Nature du motif : Autres - Motif de rupture : 500 - Transfert

- Date de notification :

- Date de signature de la convention de rupture :

- Date d'engagement de la procédure de licenciement :

- Transaction en cours :

- Nombre d'heures du DIF n'ayant pas été utilisées : 0,00

- Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP : 0,00

- Salaire net horaire du salarié : 0,00

- Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée : 0,00

Salarié en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire

- Statut particulier du salarié : 00 - Aucun

**Préavis**

- Type : 90-Pas de clause de préavis - Date de début :  - Date de fin :

- Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel : 31/08/2019

Ne pas inclure dans la DSN mensuelle  Ne pas inclure dans la DSN fin de contrat

MODIFICATION 19/09/2017

2/ Saisissez le bulletin d'août 2019

3/ Récupérez le N° de contrat « 72A88A515572572A8185 » du salarié Y dans l'association A00001 en cliquant sur « *visualiser la période* » :

**Caractéristiques du contrat**

- Début Contrat : 01/05/2017 - No : 72A88A515572572

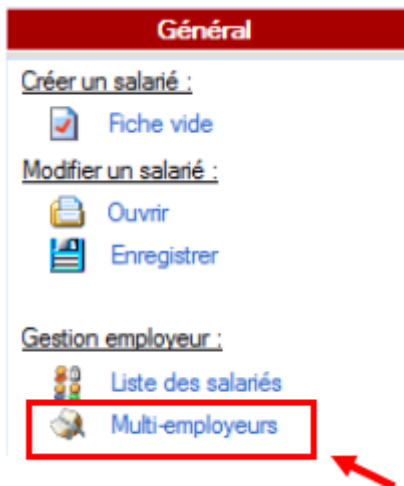
- Type contrat : Contrat unique d'insertion version CAE

Salaire réel

- Nature contrat : CDD

4/ Dans l'association B00001 :

- Créez le salarié Y en utilisant l'option « *Multi-employeurs* » pour le rattacher à l'employeur B00001 :



- A partir de l'onglet « **Gestion des contrats** » de la **Fiche administrative du salarié**, saisissez un « **Nouveau contrat** » ;
- Cliquez sur « **Oui** » (cas de mutation)
- Saisissez la **date de modification** « **01/09/2019** », l'ancien SIRET « **SIRET A00001** » et l'ancien N° de contrat « **72A88A515572572A8185** »

- Saisissez le contrat du salarié Y et l'ensemble des données administratives ;
- Saisissez le bulletin de septembre 2019.

### **DSN**

#### **1/ Pour l'association A00001 :**

Les données du salarié Y sont transmises dans la DSN du mois d'août 2019 sans bloc 62 « **Fin de contrat** »

#### **2/ Pour l'association B00001 :**

Les données du salarié Y seront transmises à partir de la DSN du mois de septembre 2019

---

# Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (CDDI)



## Fiche Pratique – DSN : Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (CDDI)



---

### ► Contexte

Le niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (*CDDI*) doit être transmis via la DSN.

Tout employeur devra donc renseigner le niveau de formation de ses salariés en contrat d'insertion (*CDDI*).

---

### ► Saisie du niveau de formation dans le logiciel

Le niveau de formation des salariés en contrat d'insertion se saisit au niveau de la *Fiche administrative du salarié* :

- Ouvrez la « *Fiche administrative du salarié* » (1) (par double clic sur le salarié) ;
- Cliquez sur la rubrique « *Informations complémentaires* » (2) ;
- Sélectionnez l'onglet « *Niveau de formation* » (3) ;
- Cliquez sur « *Nouveau niveau* » (4) :

Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]

# Fiche administrative du salarié

NNI :  ... Nom : CDD Prénom :   
 Employeur (Siret - RS) :  - Archivé : Non

**Informations complémentaires**

COEMPLOYEUX	Code	Libellé du niveau de formation	Date début

Supprimer un niveau Nouveau niveau Modifier un niveau

- Date de début de validité :  - Date de fin de validité :   
 - Niveau de formation :

Indemnités kilométriques Chèques vacances Modifications à venir BOETH Niveau de formation Autres

Navigation  
**Général**  
 Créer un salarié :  
 Fiche vide  
 Modifier un salarié :  
 Ouvrir  
 Enregistrer  
 Gestion employeur :  
 Liste des salariés  
 Multi-employeurs  
 Retour à l'écran principal  
 Convention collective  
 Gestion des contrats  
 Caisses sociales  
 Coordonnées bancaires / Salaires  
**Informations complémentaires**  
 Formulaires types liés à l'emploi  
 Liste des bulletins  
 Historique des messages

MODIFICATION quitter

- Renseignez la « **Date de début de validité** » (si le contrat est en vigueur au 01/01/2020, renseigner cette date / Si le contrat débute après le 01/01/2020 : saisir la date de début de contrat) (1) ;
- **Sélectionnez le niveau de formation** du salarié dans la liste déroulante (2) ;
- **Validez** (3), puis **Enregistrez** l'information (4) :

Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]

# IMPACT EMPLOI

## Fiche administrative du salarié

NNI : 19820519822 86 ... Nom : CDD Prénom : Paul  
 Employeur (Siret - RS) : 4515402980010 - PAROISSE ST CLÉMENT - Archivé : Non

**Informations complémentaires**

COEMPLOYEU	Code	Libellé du niveau de formation	Date début

Supprimer un niveau Nouveau niveau Modifier un niveau

- Date de début de validité : 01/01/2020 - Date de fin de validité : 31/12/9999  
 - Niveau de formation :

CODE	LIBELLE
01	Formation n'allant pas au-delà de la scolarité obligatoire (16 ans)
02	Formation d'une durée maximale d'un an après le collège
03	Niveau de formation équivalent au CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou au BEP (brevet d'études professionnelles)
04	Formation de niveau du bac (général, technologique ou professionnel), du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel
05	Formation de niveau bac+2 : licence 2, BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire de technologie), etc
06	Formation de niveau bac+3 et bac+4 : licence 3, licence professionnelle, master 1, etc
07	Formation de niveau bac+5 et plus : master 2, doctorat, diplômes d'école, etc

Navigation

**Général**

Créer un salarié :

- Fiche vide

Modifier un salarié :

- Ouvrir
- Enregistrer

Gestion employeur :

- Liste des salariés
- Multi-employeurs

Quitter

Le niveau de formation enregistré est ainsi reporté dans la rubrique « **Informations complémentaires** » :

## Informations complémentaires

COEMPLOYEU	Code	Libellé du niveau de formation	Date début
A06BE5734FFE2F	03	Niveau de formation équivalent au CAP (certificat d'aptitude pro professionnelles)	01/01/2020

Supprimer un niveau      Nouveau niveau      Modifier un niveau

- Date de début de validité :       - Date de fin de validité :

- Niveau de formation :

Indemnités kilométriques    Chèques vacances    Modifications à venir    BOETH    **Niveau de formation**    Autres

- Pensez à **enregistrer** vos modifications au niveau de l'onglet « **Général** » de la **fiche administrative du salarié** :

Navigation

**Général**

Créer un salarié :

- Fiche vide

Modifier un salarié :

- Ouvrir
- Enregistrer**

Gestion employeur :

- Liste des salariés
- Multi-employeurs

Retour à l'écran principal

Convention collective

Gestion des contrats

Caisses sociales

Coordonnées bancaires / Salaires

Informations complémentaires

Formulaires types liés à l'emploi

Liste des bulletins

Historique des messages

---

# Clôture d'exercice



## Fiche Pratique – Paramétrage : Clôture d'exercice



---

### ► Contexte

Vous pouvez **clôturer une année au niveau d'un dossier** : cette opération est appelée « **clôture d'exercice** » .

La clôture d'exercice a pour **objectif de rendre plus performante l'application**, notamment au niveau du **calcul des bulletins** et des **déclarations**, en exportant les informations clôturées vers d'autres tables.

Les éléments des années clôturées restent aisément accessibles et consultables, et sont non modifiables.



### **Attention : Prérequis à la clôture d'exercice**

- **Avant de lancer la clôture** d'un exercice, il est **obligatoire** de faire une [sauvegarde](#). Une fois la sauvegarde faite, nous vous demandons de **repousser d'au moins deux jours toutes les sauvegardes paramétrées** ;
- **Impact Emploi doit être fermé sur tous les postes et être relancé uniquement quand la clôture est terminée** ;
- la clôture d'un exercice est une **opération qui peut durer plusieurs heures** (environ 10 bulletins sont traités à la minute) ;

- Par conséquent, pour des grosses bases : **Ce traitement doit être lancé IMPÉRATIVEMENT le soir sur le poste serveur à l'aide du centre de maintenance.** Celui-ci **doit donc rester allumé le temps du traitement** (donc la nuit, pour les clôtures lancées le soir avant le départ du bureau)

## ► Procédure

La clôture d'exercice s'exécute via le **centre de maintenance d'Impact emploi** :

- Cliquez sur l'onglet « **Maintenir** » (1), puis sur « **Sauvegarder / Restaurer** » (2) :



- **Sélectionnez** tous les scripts de sauvegarde (1) ;
- **Repoussez** la **date d'exécution automatique** de 2 ou 3 jours (2) ;
- **Enregistrez** (3) :


Impact Emploi - [Module de sauvegardes]

# IMPACT EMPLOI Module de sauvegardes


- Tiers de confiance : TIERS POUR ASSISTANCE N° 768A8FED8B83

Liste des scripts de sauvegarde

1







Sauv-jour - Au 25/11/2015 à 18h30



Sauv-hebdo - Au 25/11/2015 à 19h30

### Edition d'un script de sauvegarde

#### Mode de sauvegarde

-  **Unités locales**  
Utilise un emplacement local.
-  **Gravure sur médias (cd/dvd)**  
Permet de sauvegarder sur cd ou dvd.
-  **Unités distantes (serveur ftp)**  
Utilise un emplacement situé sur un ftp.
-  **Unités en réseau**  
Utilise un emplacement situé sur un réseau local.

#### Edition du script - [Sauv-jour]

- Nom du script : Sauv-jour

- Choisissez un emplacement local :  
C:\sauvegarde\_impact\_emploi

Parcourir...

Planification : 1 Jour(s)    Date début : 25/11/2015    Heure : 18:30

2

3

novembre 2015

L	M	M	J	V	S	D
26	27	28	29	30	31	1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	1	2	3	4	5	6

aujourd'hui

Enregistrer    Quitter


- Revenez ensuite à l'écran d'accueil du centre de maintenance et sélectionnez « *Clôturer un exercice* » :

Impact Emploi - [Centre de maintenance]


## MAINTENIR




**Gérer les mises à jour**  
Permet d'afficher et d'effectuer toutes les mises à jour disponibles de l'application



**Contrôler la base de données**  
Permet de contrôler la base afin de vérifier l'intégrité des données entre les différentes tables



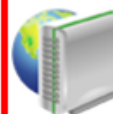
**Réindexer la base**  
Permet de reconstruire les index à partir des données des tables pour améliorer les recherches



**Sauvegarder / Restaurer**  
Permet de sauvegarder ou de restaurer les tables métiers afin d'éviter toutes pertes de données



**Clôturer un exercice**  
Permet de clôturer un ou plusieurs exercices afin d'optimiser la base de données



**Transfert de données**  
Permet transférer des données administratives d'un dossier source vers un autre dossier

Administer    Maintenir    Superviser    Dépanner

v3.00.81

Quitter

- Sélectionnez le dossier souhaité dans la liste des dossiers du tiers (1) ;
- Choisissez sur la droite de l'écran, l'année (exercice) à clôturer (2) ;
- Puis cliquez sur « Clôturer » (3) :



**L'année en cours** ainsi que **l'année précédente** ne sont pas proposées. Pour les **grosses bases**, nous vous conseillons de **clôturer les exercices année par année, du plus ancien au plus récent**.

**Rappel : L'opération de clôture se déroule en 3 étapes :**

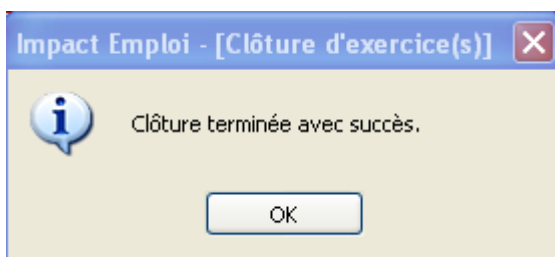
- **1ère étape** : Arrêt du serveur – Réparation de la base (opération technique) – **IMPACT EMPLOI ne sera donc plus utilisable durant l'opération de clôture** ;
- **2ème étape** : Clôture du ou des exercices indiqués pour le dossier sélectionné ;
- **3ème étape** : Réindexation de la base (*opération technique*) afin d'améliorer les performances de celle-ci.

**ATTENTION : Cette opération peut durer plusieurs HEURES**

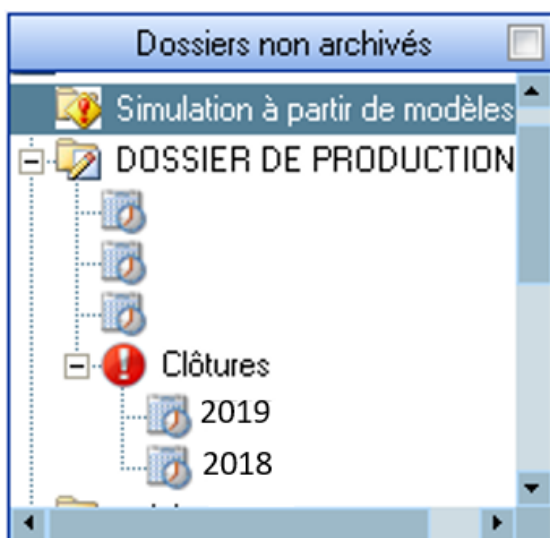
Écran présent pendant l'opération de clôture :



L'opération est terminée, lorsque la fenêtre suivante apparaît sur votre écran :



Les informations relatives à l'exercice clôturé sont accessibles sous Impact emploi à partir de l'onglet « **Dossiers non archivés** » :



Une fois la clôture effectuée, merci de **relancer le processus de sauvegarde**

automatique.

---

---

## Lisez-moi V81



**V.3.00.81 / 31 janv. 2020**

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.81 d'Impact emploi association.

### – Sommaire –

- [Informations importantes](#)
- [Déclaration Sociale Nominative](#)
- [Autres déclarations](#)
- [Bulletin de salaire](#)
- [Administratif employeur](#)
- [Correction d'anomalies](#)
- [Paramétrage](#)
- [Rappels](#)



### INFORMATIONS IMPORTANTES

#### ► DSN norme 2020



La version livrée vous permet de déposer vos DSN 2020.

Attention : Veillez à recalculer vos bulletins en cas de changements de taux

et barèmes.

---

### ► Nouvelle version DSN-Val à installer

Afin d'être en **conformité avec la norme DSN 2020**, une **nouvelle version de votre outil de contrôle DSN-Val** est à installer sur votre poste de travail.



**Attention ! Il ne suffit pas de mettre à jour l'outil de contrôle via le bouton orange de la barre d'outils comme habituellement lors des livraisons de versions.**

**Vous devez télécharger la version DSN-val 2020.1 à partir du portail [DSN](#).**



Si besoin, retrouvez [ICI](#) la procédure d'installation et d'utilisation de votre outil de contrôle DSN.

**Nous vous rappelons que la vérification préalable de vos dépôts DSN via cet outil de contrôle est indispensable. Les demandes des tiers n'ayant pas respecté cette étape avant de solliciter l'assistance ne seront pas traitées prioritairement par l'équipe technique**

---

### ► Formation professionnelle Artistes 2019

L'aide au remplissage AFDAS concernant la **formation professionnelle Artiste 2019** est disponible dans cette mise à jour (*Onglet « Actions mensuelles/trimestrielles » / « Déclarations » / « Annuelles » / « Formation et courrier »*).

**Merci d'attendre la version 3.00.82 livrée prochainement pour établir les bordereaux de la formation professionnelle du Sport.**

---





## DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

### ► Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion

Si une **anomalie est détectée au niveau de la rubrique S21.G00.30.024** lors du contrôle DSN-Val 2020 ou suite à un retour « **Non conforme** » via Net-entreprise, **merci de contacter l'assistance** (de préférence avant échéance) en précisant en objet « **DSN – Contrat d'insertion – Niveau de formation** ».

### ► Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés se fait par voie dématérialisée via la DSN.



Retrouvez [ICI](#) la procédure de saisie du statut BOETH dans votre logiciel.

Pour plus d'informations concernant ce dispositif, rendez-vous sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr).



## AUTRES DECLARATIONS

### ► Taxe sur les salaires 2019

L'aide au remplissage du formulaire « *Taxe sur les salaires* » est disponible pour l'année 2019.



Si besoin, retrouvez la procédure d'édition du formulaire [ICI](#).



## BULLETIN DE SALAIRE

### ► Taux de l'allocation d'activité partielle

A compter de cette version, le **taux de l'allocation d'activité partielle est désormais cumulé** et non plus distinct :

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyar
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>				
<input checked="" type="radio"/> Salarié imposable <input type="radio"/> Salarié non imposable assujéti à la taxe d'habitation <input type="radio"/> Salarié non imposable non assujéti à la taxe d'habitation				
Libellé	Nombre heures	Taux	Montant	
Allocation activité partielle		4,84		
APLD		2,90		
Allocation complémentaire		0,00		

Anciennes versions = Taux distincts

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyar
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>				
<input checked="" type="radio"/> Salarié imposable <input type="radio"/> Salarié non imposable assujéti à la taxe d'habitation <input type="radio"/> Salarié non imposable non assujéti à la taxe d'habitation				
Libellé	Nombre heures	Taux	Montant	
Allocation activité partielle		7,74		

A compter de la V81 = Taux cumulé



## ADMINISTRATIF EMPLOYEUR

### ► Mensualisation des caisses de retraites

Dans la mise à jour précédente (V.3.00.80), un traitement automatique a permis de passer les échéances des caisses de retraites en mensuel suite à la campagne de mensualisation des cotisations AGIRC-ARRCO.

Il a été détecté que pour certaines associations, le processus de mensualisation automatique ne s'est pas correctement effectué.

Afin de détecter les associations restées en échéance trimestrielle, vous avez à votre disposition la requête « 41.1.Employeur – Caisse de retraite – télé-règlement » reprenant toutes les associations en prélèvement pour la

retraite complémentaire.

- Si vous repérez des associations restées en prélèvement trimestriel alors qu'elles devraient être passées en mensuel, alors vous devez modifier manuellement l'échéance des caisses de retraite.

Par ailleurs, certaines de vos associations peuvent être restées en échéance trimestrielle car elles ne sont pas en mode téléversement.

Afin de les identifier, vous devez exécuter la seconde requête « *41. Employeur – Caisse de retraite* » et la comparer aux résultats de la requête précédente « *41.1. Employeur – Caisse de retraite – téléversement* » .

- Si vous repérez des associations présentes dans la requête 41 mais qui ne figurent pas dans la requête 41.1, cela signifie que ces associations ne sont pas en téléversement et sont donc par conséquent restées en échéance trimestrielle.

Prenez alors contact avec ces associations pour savoir si elles souhaitent adhérer au prélèvement, ce qui vous permettra alors de les passer en échéance mensuelle pour la retraite complémentaire.



## CORRECTION D'ANOMALIES

### ► Anomalie OPCO

Une correction a été apportée lors de la création du **contrat formation salarié** au niveau de la **correspondance avec la caisse OPCO employeur**.

### ► Heures majorées

Cette version **corrige l'anomalie détectée concernant la disparition des heures majorées** (fériés, dimanches et nuits).

### ► Saisie de l'avance sur salaire et ajustement sur le net

Le motif « **Avance sur salaire** de l'onglet « **Ajustement sur le net** » a été réintégré dans cette version.

---

## ► Taxation CDD-U

La **taxation appliquée aux CDD-U** dans la version précédente s'applique désormais également lorsque le **salarié est déclaré en base forfaitaire**.

Pour plus d'informations sur les contrats éligibles à la taxe CDD-U, rendez-vous sur le portail [urssaf.fr](http://urssaf.fr).



## PARAMETRAGE

### ► Sport : Cotisations « Frais de santé »

Un **changement** dans le montant des **cotisations «Frais de santé»** du Sport est intervenu.

Cette version intègre désormais 2 options pour les « **Frais de santé** » du régime sport paramétré :

Frais de santé hors labellisé.	= <b>0,92</b> % PLSS
Frais de santé labellisé	= <b>0,87</b> % PLSS
Frais de santé A/M hors labellisé.	= <b>0,59</b> % PLSS
Frais de santé A/M labellisé	= <b>0,56</b> % PLSS



Nous vous invitons à faire vos **bulletins de janvier avec 0.92%**, pour tous les salariés et à **ne pas changer votre prévoyance paramétrée en « autres prévoyances »** (*La différence étant de  $3428 \times 0.05\%$ , soit moins de 1.71€ sur chaque bulletin*).

---

### ► Valeur du point Familles Rurales IDCC 1031

A compter du 1er janvier 2020, la **valeur du point « Familles Rurales »** passe de 5€ à 5.02€.

---

► **Valeur du point CCN Alisfa IDCC 1261**

La valeur du point de la CCN Alisfa passe à 4.58333 € au 1er janvier 2020.

---

► **Valeur du point CCN 1966 IDCC 413**

La valeur du point de la CCN 1966 (IDCC 413) est revalorisée à 3.80 € au 1er janvier 2020.

---

► **Valeur du point CCN 5017 et AC05**

La valeur du point des CCN 5017 et AC05 est revalorisée à 10.00 € au 1er janvier 2020.

---

► **Valeur du point CCN 2336**

A compter du 1er janvier 2020 la valeur du point socle de la CCN 2336 est fixée à 1.135 €.



## RAPPELS

► **Outil de contrôle DSN-Val**

**Rappel important** : Pensez à **télécharger la version 2020** de votre outil de contrôle via le **portail DSN-Info** (*voir détails dans la rubrique « Informations importantes »*).

Nous vous rappelons que la **vérification préalable de vos dépôts DSN via cet outil de contrôle est indispensable**. Les demandes des **tiers n'ayant pas respecté cette étape avant de solliciter l'assistance ne seront pas traitées prioritairement** par l'équipe technique.

---

## ► Comment joindre l'assistance ?



**Attention** : Pour toute **demande de régularisation DSN**, merci d'utiliser le formulaire « [Fiche-navette – Régularisation DSN](#) ».

Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'**unique adresse est** : [impact-emploi-association@urssaf.fr](mailto:impact-emploi-association@urssaf.fr).

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !



---

## [Correspondance OPCO et conventions collectives](#)



### **Fiche Pratique – Paramétrage : Correspondance OPCO et Conventions Collectives**

---

## ► Contexte

Depuis le 1er avril 2019, certaines **Conventions Collectives ne dépendent plus des mêmes OPCO** (Organismes Collecteurs). En outre, lors du passage de l'OPCA à l'OPCO certains organismes ont changé de nom.

Il est donc **indispensable de mettre à jour et de vérifier les correspondances entre OPCO et conventions collectives** associées dans le logiciel.

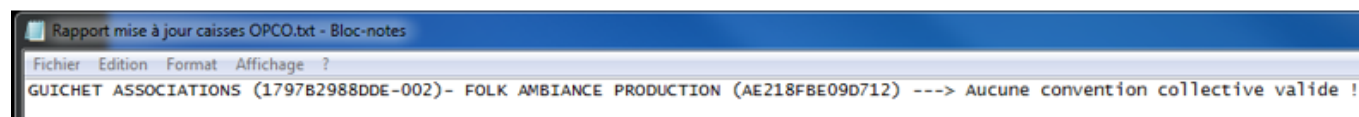
---

## ► Mise à jour des correspondances OPCO/CCN dans le logiciel

A la fin de l'installation de la mise à jour V.3.00.80, une requête automatique s'est exécutée afin de mettre à jour les correspondances entre OPCO et CCN dans les tables organismes, formations employeur et formations salarié de votre base de données.

Le fichier « *Rapport mise à jour caisses OPCO.txt* » est généré sur votre bureau et liste les employeurs pour lesquels aucune correspondance n'a été trouvée (Employeurs sans CCN ou avec CCN cloturée).

*Exemple de résultat :*



Il est alors indispensable, si cela est anormal, de corriger les anomalies dans Impact emploi (le traitement s'est aussi lancé sur vos associations archivées de votre dossier de travail).

Pour cela, merci d'exécuter IMPÉRATIVEMENT la procédure ci-dessous.

---

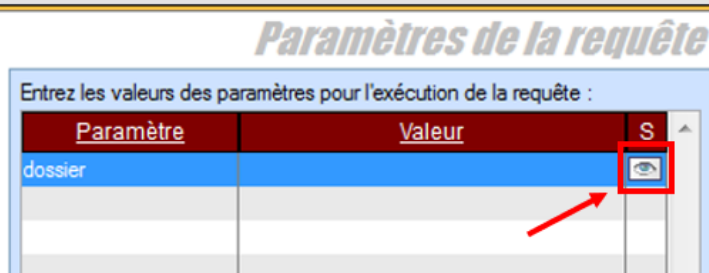
## ► Correction des anomalies de correspondance dans le logiciel

A partir du module « *Extraction de données* » :

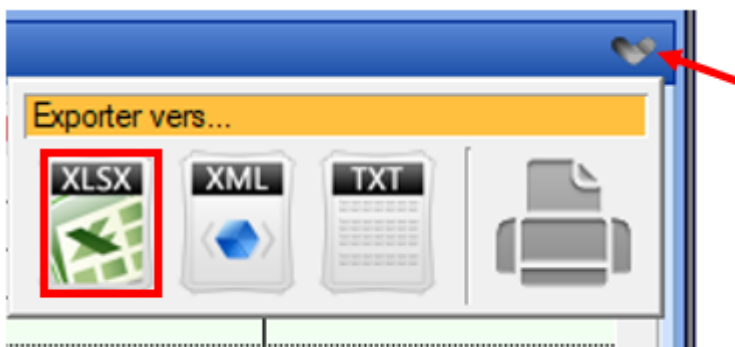
- Sélectionnez la requête prédéfinie « **35. Employeurs-caisse OPCO** » :



- Exécutez là puis cliquez sur l'œil :



- Choisissez votre dossier de travail puis validez pour obtenir un fichier convertible au format Excel en cliquant sur la flèche située en haut à droite :



#### Traitement des résultats de la requête :

- Toutes les associations avec **CCN 2511** sont mise à jour avec **AFDAS** ;
- Celles avec **CCN 1518** ont maintenant **OPCO cohésion sociale**
- Celles avec **CCN 9999** (*absence de convention*) ont la mention « **caisse non répertoriée** ». Il convient de voir si c'est normal d'avoir CCN 9999.



Si cela est anormal, par exemple un club de sport avec **CCN 9999** : Vous devez **intervenir manuellement pour inscrire la CCN** au niveau de la « **Fiche administrative employeur** », dans l'onglet « **Convention collective** » (attention une CCN sur les bulletins entraîne des obligations) et **renseigner l'OPCO** dans les onglets « **Identification des organismes** » et « **Formation professionnelle** »

- Si vous avez un cas où la **correspondance entre la CCN de l'employeur et la caisse OPCO n'a pas été trouvée** (cas d'une CCN très rarement rencontrée dans les associations), vous devez **contacter l'assistance**.



Si vous n'avez **pas de caisse de formation professionnelle**, vous ne serez **pas bloqués pour saisir les bulletins de janvier 2020**, mais il faudra **intervenir sur les employeurs concernés avant fin février 2020**.

---

## ► Liste des opérateurs de compétences

Le regroupement des branches professionnelles autour d'un OPCO (*Opérateur de Compétences*) désigné, s'appuie sur les critères de cohérence des métiers et des compétences, de filières, d'enjeux communs de compétences, de formation, de mobilité, de services de proximité et de besoins des entreprises.

Près de 329 branches sont réparties dans 11 OPCO, au lieu des 20 OPCA qui existaient auparavant :

**AFDAS – Culture, médias, loisirs, sport**

**Opérateur de compétences AFDAS - 66/72, rue Stendhal, 75020 Paris**

**Accéder aux coordonnées des délégations de l'AFDAS**

Téléphone : 01 44 78 39 39

L'OCPO AFDAS regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2642 - Convention collective de la production audiovisuelle
- IDCC 1016 - Convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique
- IDCC 1194 - Convention collective nationale des employés de l'édition de musique
- IDCC 2257 - Convention collective nationale des casinos
- IDCC 2121 - Convention collective nationale de l'édition
- IDCC 2412 - Convention collective de la production de films d'animation
- IDCC 3097 - Convention collective nationale de la production cinématographique
- IDCC 1307 - Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique
- IDCC 0892 - Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique
- IDCC 0716 - Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique
- IDCC 1734 - Convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision
- IDCC 1790 - Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
- IDCC 1895 - Convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale
- IDCC 0693 - Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0698 - Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale
- IDCC 1083 - Convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0781 - Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0509 - Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 1563 - Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information
- IDCC 1018 - Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale française
- IDCC 0306 - Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 1281 - Convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale
- IDCC 0394 - Convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 0214 - Convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne

- IDCC 1480 - Convention collective nationale de travail des journalistes
- IDCC 0598 - Convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale
- IDCC 3221 - Convention collective nationale des agences de presse
- IDCC 3230 - Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée
- IDCC 3225 - Convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine
- IDCC 2683 - Convention collective nationale du portage de presse
- IDCC 2372 - Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe
- IDCC 0086 - Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées
- IDCC 3090 - Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
- IDCC 2770 - Convention collective nationale de l'édition phonographique
- IDCC 2397 - Convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins
- IDCC 1922 - Convention collective nationale de la radiodiffusion
- IDCC 2411 - Convention collective nationale des chaînes thématiques
- IDCC 2717 - Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement
- IDCC 1285 - Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
- IDCC 1631 - Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
- IDCC 2021 - Convention collective nationale du golf
- IDCC 1909 - Convention collective nationale des organismes de tourisme
- IDCC 2511 - Convention collective nationale du sport
- IDCC 2148 - Convention collective nationale des télécommunications
- IDCC 1874 - Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

### **ATLAS – services financiers et conseil**

**Opérateur de compétences ATLAS - 148, boulevard Haussmann, 75008 Paris.**

**Consulter le site internet de l'ATLAS**

L'OPCO ATLAS regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2335 - Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances
- IDCC 2120 - Convention collective de la banque
- IDCC 3210 - Convention collective de la banque populaire
- IDCC 2247 - Convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances
- IDCC 0787 - Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes
- IDCC 1486 - Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC)
- IDCC 1801 - Convention collective nationale des sociétés d'assistance
- IDCC 2357 - Accord du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction des sociétés d'assurances
- IDCC 0653 - Convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
- IDCC 1679 - Convention collective nationale de l'inspection d'assurance
- IDCC 0438 - Convention collective nationale de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
- IDCC 1672 - Convention collective nationale des sociétés d'assurances
- IDCC 1468 - Convention collective de branche du Crédit mutuel
- IDCC 2931 - Convention collective nationale des activités de marchés financiers
- IDCC 0478 - Convention collective nationale des sociétés financières
- IDCC 3213 - Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs
- IDCC 2543 - Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers
- IDCC 2622 - Convention collective du crédit maritime mutuel

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II. [de](#) l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

## Cohésion sociale

**Opérateur de compétences Cohésion sociale - 43, boulevard Diderot, 75012 Paris.**

**Contactez l'Opco de la Cohésion sociale**

Téléphone : 01 53 02 13 13

L'OPCO Cohésion sociale regroupe les branches suivantes :

- IDCC 3016 - Convention collective des ateliers chantiers d'insertion
- IDCC 1261 - Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (SNAEC SO)
- IDCC 2941 - Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
- IDCC 1518 - Convention collective nationale de l'animation
- IDCC 1278 - Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (centres pour la protection l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)
- IDCC 2336 - Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs
- IDCC 1794 - Convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires
- IDCC 2190 - Convention collective nationale des missions locales et PAIO des maisons de l'emploi et PLIE
- IDCC 2128 - Convention collective nationale de la mutualité
- IDCC 3220 - Convention collective nationale des offices publics de l'habitat
- IDCC 2526 - Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social
- IDCC 2847 - Convention collective nationale de Pôle Emploi
- IDCC 3105 - Convention collective nationale des régies de quartier
- IDCC 2603 - Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale
- IDCC 2798 - Convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants, ses annexes 1 à 6 et son accord d'application
- IDCC 2796 - Convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants, ses annexes et son accord d'application
- IDCC 2797 - Convention collective nationale spéciale de travail des praticiens conseils du régime social des indépendants et son annexe 1 relative à l'ARTT
- IDCC 1588 - Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM
- IDCC 1316 - Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
- IDCC 1031 - Convention collective nationale de la fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR)
- IDCC 2150 - Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM
- IDCC 2793 - Convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales
- IDCC 0218 - Convention collective nationale des organismes de sécurité sociale
- IDCC 2768 - Convention collective national de travail des pharmaciens du régime minier

- IDCC 2727 - Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers
- IDCC 2668 - Convention collective nationale de travail des cadres supérieurs des sociétés de secours minières et de leurs établissements, des unions régionales et des assistants sociaux régionaux
- IDCC 2666 - Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

### **AKTO (anciennement ESSFIMO) – entreprises à forte intensité de main d'œuvre**

**Opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre - 14, rue Riquet, 75019 Paris.**

L'OPCO AKTO regroupe les branches suivantes :

- IDCC 3043 - Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011
- IDCC 1413 - Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire
- IDCC 2378 - Accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire
- IDCC 2002 - Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie
- IDCC 2691 - Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (hors contrat)
- IDCC 1351 - Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité
- IDCC 0275 - Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
- IDCC 3218 - Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL)
- IDCC 0573 - Convention collective nationale des commerces de gros
- IDCC 731 - Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres
- IDCC 1383 - Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise
- IDCC 1979 - Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)
- IDCC 1391 - Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne
- IDCC 3219 - Convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial

- IDCC 2060 - Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
- IDCC 2147 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)
- IDCC 2583 - Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
- IDCC 1944 - Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
- IDCC 1671 - Convention collective nationale des maisons d'étudiants
- IDCC 1516 - Convention collective nationale des organismes de formation
- IDCC 7520 - Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (CNEAP)
- IDCC 2101 - Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance
- IDCC 1311 - Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
- IDCC 7509 - Convention collective nationale des organismes de formation et de promotion agricoles
- IDCC 2408 - Convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés
- IDCC 0635 - Convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires
- IDCC 1501 - Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
- IDCC 1266 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
- IDCC 2149 - Convention collective nationale des activités du déchet
- IDCC 158 - Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois
- [na](#) - Secteur des exploitations forestières et scieries
- [na](#) - Secteur des propriétés forestières

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du **2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail**.

**OCAPIAT – agriculture, pêche, agroalimentaire**

**Opérateur de compétences OCAPIAT - 153, rue de la Pompe, 75016 Paris.**

**[Site internet de l'OPCO OCAPIAT.](#)**

L'OPCO OCAPIAT regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2494 - Convention collective nationale de la coopération maritime
- IDCC 7001 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes
- IDCC 7003 - Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des spécialités
- IDCC 7006 - Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre
- IDCC 7004 - Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières
- IDCC 7503 - Convention collective nationale des distilleries coopératives viticoles et SICA de distillation
- IDCC 7002 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux
- IDCC 3109 - Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
- IDCC 1513 - Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
- IDCC 1747 - Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie
- IDCC 1586 - Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes
- IDCC 1938 - Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)
- IDCC 0200 - Convention collective nationale des exploitations frigorifiques
- IDCC 0112 - Convention collective nationale de l'industrie laitière
- IDCC 2075 - Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
- IDCC 1987 - Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
- IDCC 1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
- IDCC 2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
- IDCC 1534 - Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
- IDCC 1077 - Convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes
- IDCC 5619 - Convention collective nationale de la pêche professionnelle maritime

- IDCC 0493 - Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France
- IDCC 3203 - Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique
- IDCC 7019 - Convention collective nationale de la conchyliculture
- IDCC 7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA vinicoles
- IDCC 7007 - Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de teillage de lin
- IDCC 7021 - Convention collective nationale des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale
- IDCC 7014 - Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au galop
- IDCC 7013 - Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au trot
- IDCC 1930 - Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie)
- IDCC 7008 - Convention collective nationale du personnel des organismes de contrôle laitier
- IDCC 7020 - Convention collective nationale du réseau des centres d'économie rurale
- IDCC 1659 - Convention collective nationale du rouissage teillage du lin
- IDCC 8435 - Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura
- IDCC 7502 - Convention collective nationale de la Mutualité sociale agricole
- IDCC 7501 - Convention collective nationale des caisses régionales du crédit agricole
- IDCC 7017 - Convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques ouverts au public
- IDCC 7010 - Convention collective nationale du personnel des élevages aquacoles
- IDCC 7009 - Convention collective nationale des entreprises d'accoupage et de sélection de produits avicoles
- IDCC 8115 - Convention collective régionale des hippodromes Île-de-France Cabourg Caen Chantilly Deauville
- IDCC 7018 - Convention collective nationale des entreprises du paysage
- IDCC 7012 - Convention collective nationale des centres équestres
- IDCC 7023 - Entreprises agricoles de déshydratation
- IDCC 7508 - Convention collective nationale des Maisons familiales rurales, instituts ruraux et centres
- IDCC 7515 - Convention collective nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
- IDCC 7514 - Convention collective nationale des organismes de la Confédération paysanne
- IDCC 1405 - Convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes
- IDCC 7513 - Convention collective nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

**Opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i » - 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris.**

Téléphone : 01 82 71 48 48

L'OPCO 2I regroupe les branches suivantes :

- IDCC 0045 - Convention collective nationale du caoutchouc
- IDCC 0044 - Convention collective nationale des industries chimiques et connexes
- IDCC 1411 - Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement
- IDCC 2089 - Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois
- IDCC 5001 - Statut des industries électriques et gazières
- IDCC 1170 - Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)
- IDCC 0211 - Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)
- IDCC 0135 - Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux
- IDCC 3151 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
- IDCC 0087 - Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux
- IDCC 0833 - Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 0363 - Convention collective nationale du personnel ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 0832 - Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 1558 - Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
- IDCC 0489 - Convention collective du personnel des industries du cartonnage
- IDCC 0700 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 0707 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique
- IDCC 1492 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 1495 - Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 1388 - Convention collective nationale de l'industrie du pétrole
- IDCC 1555 - Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire
- IDCC 0176 - Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique
- IDCC 0292 - Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)
- IDCC 0637 - Convention collective des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)

- IDCC 0715 - Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes
- IDCC 0018 - Convention collective nationale des industries textiles
- IDCC 669 - Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre
- N.A. - Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie
- IDCC 1607 - Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants modélisme et industries connexes
- IDCC 0567 - Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent
- IDCC 1580 - Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants
- IDCC 2528 - Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
- IDCC 0247 - Convention collective nationale des industries de l'habillement
- IDCC 0303 - Convention collective régionale de la couture parisienne
- IDCC 1256 - Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation
- IDCC 0998 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique
- IDCC 0083 - Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes
- IDCC 1423 - Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance
- IDCC 3224 - Convention collective nationale de la distribution des papiers-cartons ; commerce de gros
- IDCC 925 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers et cartons, commerce de gros
- IDCC 802 - Convention collective nationale de la distribution de papiers-cartons commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise
- IDCC 1821 - Convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail
- IDCC 1044 - Convention collective nationale de l'horlogerie
- IDCC 0207 - Convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

## Construction

**Opérateur de compétences de la Construction - 32, rue René-Boulanger, 75010 Paris.**

[Site internet à consulter.](#)

Téléphone : 01 82 83 95 00

L'OPCO Construction regroupe les branches suivantes :

- IDCC 1597 - Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962
- IDCC 1596 - Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962
- IDCC 2420 - Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004
- IDCC 2609 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- IDCC 3216 - Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction
- IDCC 1947 - Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés
- IDCC 3212 - Convention collective nationale des cadres des travaux publics
- IDCC 2614 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics
- IDCC 1702 - Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

## Mobilités

**Opérateur de compétences Mobilité - 43 bis, route de Vaugirard, 92190 Meudon.**

[Consulter le site internet.](#)

Téléphone : 01 41 14 16 18

L'OPCO Mobilité regroupe les branches suivantes :

- IDCC 0412 - Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme
- IDCC 1710 - Convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme
- IDCC 1536 - Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepôts-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)
- IDCC 0779 - Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
- IDCC 3217 - Convention collective nationale ferroviaire
- IDCC 2972 - Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation
- IDCC 0003 - Convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises
- IDCC 1974 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
- IDCC 2174 - Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
- IDCC 0538 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
- IDCC 5555 - Convention collective nationale des navigants d'exécution du remorquage maritime
- IDCC 3223 - Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes
- IDCC 5554 - Convention collective nationale des officiers du remorquage maritime
- IDCC 5521 - Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
- IDCC 3017 - Convention collective nationale unifiée ports et manutention
- IDCC 1090 - Convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs auto-écoles CNPA)
- IDCC 0016 - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
- IDCC 1424 - Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs
- IDCC 5557 - Convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des passages d'eau
- IDCC 5556 - Convention collective nationale des personnels officiers des passages d'eau
- IDCC 1182 - Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance
- IDCC 3228 - Convention collective nationale du groupement des armateurs de service de passages d'eau - personnel navigant

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II. [de](#) l'article L 6332-1-1 du Code du travail.

**Opérateur de compétences des entreprises de proximité - 53, rue Ampère, 75017 Paris.**

L'OPCO Entreprises de proximité regroupe les branches suivantes :

- IDCC 1605 - Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation
- IDCC 2395 - Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur
- IDCC 2697 - Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques
- IDCC 1408 - Convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers
- IDCC 0733 - Convention collective nationale des détaillants en chaussure
- IDCC 1483 - Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles
- IDCC 0915 - Convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations
- IDCC 1412 - Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes
- IDCC 1527 - Convention collective nationale de l'immobilier
- IDCC 0184 - Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques
- IDCC 3013 - Convention collective nationale de la librairie
- IDCC 1611 - Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe
- IDCC 1589 - Convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs
- IDCC 1982 - Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques
- IDCC 1499 - Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
- IDCC 2098 - Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
- IDCC 1512 - Convention collective nationale de la promotion immobilière
- IDCC 0454 - Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles
- IDCC 2111 - Convention collective nationale des salariés du particulier employeur
- IDCC 0614 - Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes
- IDCC 1404 - Convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts (SEDIMA)
- IDCC 3127 - Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012
- IDCC 1043

- Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles
- IDCC 1996 - Convention collective nationale de la pharmacie d'officine
- IDCC 1978 - Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
- IDCC 0843 - Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-
- IDCC 0953 - Convention collective nationale de la charcuterie de détail
- IDCC 1286 - Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
- IDCC 1267 - Convention collective nationale de la pâtisserie
- IDCC 1504 - Convention collective nationale de la poissonnerie (commerce de détail, de demi-gros et de gros de la poissonnerie)
- IDCC 0992 - Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers
- IDCC 1850 - Convention collective de l'avocat salarié
- IDCC 1000 - Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
- IDCC 1147 - Convention collective du personnel des cabinets médicaux (médecin)
- IDCC 2785 - Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires
- IDCC 1619 - Convention collective nationale des cabinets dentaires
- IDCC 1951 - Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile
- IDCC 0240 - Convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce
- IDCC 0959 - Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers
- IDCC 0993 - Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire
- IDCC 0759 - Convention collective nationale des pompes funèbres
- IDCC 1875 -Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié
- IDCC 2564 - Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés
- IDCC 2596 - Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes
- IDCC 3032 - Convention collective nationale de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie
- IDCC 2205 - Convention collective du notariat
- IDCC 2219 - Convention collective des taxis - 4932Z
- IDCC 2272 - Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle
- IDCC 1621 - Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique

- IDCC 2978 - Convention collective nationale du personnel salarié des agences de recherches privées
- IDCC 2706 - Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires
- IDCC 2329 - Accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié -non avocat-
- IDCC 1921 - Convention collective nationale des huissiers de justice
- IDCC 2332 - Convention nationale des entreprises d'architecture

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

## Santé

**Opérateur de compétences Santé - 31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret.**

**Découvrir le site Internet de l'[Opco Santé](#)**

Téléphone : 01 49 68 10 10

L'OPCO Santé regroupe les branches suivantes :

- IDCC 29 - Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)
- IDCC 2264 - Convention collective de l'hospitalisation privée (CCU, FHP, établissements pour personnes âgées, maison de retraite, établissements de suite et réadaptation, médicaux pour enfants et adolescents, UHP, sanitaires sociaux et médico-sociaux CRRR, [hospitalisation privé à but lucratif FIEHP](#))
- IDCC 0783 - Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)
- IDCC 0413 - Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)
- IDCC 0405 - Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS, FFESCPE, convention de 1965, enfants, adolescents)
- IDCC 1001 - Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
- IDCC 0897 - Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises
- IDCC 2046 - Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

# CCN Animation : CDI modulé



## Fiche Pratique – Administratif salarié : CCN Animation – CDI modulé



---

### ► Contexte

La **Convention Collective de l'Animation** prévoit, pour certaines situations, la **modulation du temps de travail**.

**Différents types de modulations sont proposés**, vous trouverez ici les détails de la première modulation dite de « **type A** » s'appliquant à une **durée de travail hebdomadaire de 33 heures en moyenne**.

---

### ► Objectifs du dispositif

Un **salarié** (CDD de plus de 3 mois ou CDI) en **modulation type A**, même s'il ne réalise que 1485h par an, ce qui correspond en moyenne à 33h hebdomadaire, **doit être rémunéré comme un temps complet soit :**

$$\text{Coefficient} \times \text{valeur du point} = \text{ Salaire brut du salarié}$$

De manière générale, toutes **ses cotisations et charges reposent sur 35h avec une exception : la réduction générale des cotisations qui elle se calculera sur 33h** (car prise en compte des heures réelles).

---

## ► Application dans le logiciel

Afin d'appliquer la modulation du temps de travail dans Impact emploi, le type de contrat « *Modulation Type A 33h/sem* » a été créé.

Voici la procédure pour l'enregistrer sur un contrat existant :

- A partir de la *Fiche administrative du salarié* , onglet « *Gestion des contrats* » ;
- Sélectionnez le contrat concerné puis cliquez sur « *Modifier la période* » ;
- Renseignez le motif « *022 changement des caractéristiques de l'activité ou du contrat de travail* » ;
- Indiquez une date de fin pour la période (ex *31/12/2019 pour modification au 01/01/2020*) ;
- Dans les « *Caractéristiques du contrat* », choisissez l'option « *Modulation Type A 33/sem* » dans « *Type de contrat* » :

The screenshot displays the 'Impact Emploi - [Gestion des contrats]' window. It is divided into several sections:

- Informations sur la période**: Shows 'Date début' as 01/01/2020 (Embauche) and 'Date changement' as 07/01/2020.
- Caractéristiques du contrat**: Includes 'Début Contrat' (01/01/2020), 'No' (72D306522F9D37), 'Type contrat' (sans exo), 'Salaire réel', and 'Modulation Type A 33h/sem' (highlighted with a red box). 'Nature contrat' is CDI.
- Exoneration**: 'Nature' is Aucune.
- Période d'essai**: 'Date début' and 'Date fin' are empty. 'Régime Alsace / Moselle' is unchecked.
- Paramétrage du taux AT (au 10/01/2020)**: 'Risque AT' is 913EA, 'Taux' is 1,20.
- Temps**: 'Unité de mesure' is Heure, 'Quotité de travail l'entreprise' and 'Quotité de travail du contrat' are 151,67, and 'Modalité exercice' is Temps plein.
- Informations complémentaires**: 'Libellé emploi' is ACCUEIL ET ANIMATEUR, 'Statut catégoriel' is Non Cadre, 'Fonctionnaire' is Non Fonctionnaire, 'Retraite' is Non Retraité, 'Détaché/Expat...' is Non concerné, and 'Lieu de travail' is 33002395300020.
- Options**: 'Calcul automatique du plafond', 'Taxe sur les salaires', and 'Formation Professionnelle' are checked. 'Taxe Spécifique CFP' and 'Retenue fiscale à la source' are unchecked.
- Informations contrat**: A summary of requirements with green checkmarks: 'Age requis' (minimum and maximum), 'horaires du contrat requis' (minimum and maximum), 'Durée d'exonération requise' (minimum and maximum), and 'Durée du contrat requise' (minimum and maximum).

At the bottom, there is a 'VISUALISATION' button and an 'Annuler' button.

- Veillez à enregistrer vos modifications



Veillez à laisser « *Temps plein* » au niveau de la rubrique « *Modalité* »

d'exercice ».

De retour sur la « **Fiche administrative du salarié** », les données ainsi saisies sont reportées dans l'onglet « **Dernier contrat** » :

**Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]**

**IMPACT EMPLOI**  
**Fiche administrative du salarié**

NNI : 27081415201 ... Nom : AZERTY Prénom : Sarah  
Employeur (Siret - RS) : 4480933999999 - CREATION EMPLOYEUR - Archivé : Non

**Coordonnées**

- Nom de naissance : AZERTY  
- Adresse : 2, rue de Bayeux  
- Adresse :  
- CP / Ville : 14000 / CAEN  
- Pays : FR / FRANCE  
- Tél. : 02.31.00.00.00  
- Email : mail@mail.fr

Complément d'information pour résident à l'étranger :  
- Code distribution :

**Informations complémentaires**

- Civilité : Madame - Né(e) le : 01-06-1978  
- Lieu de naissance : Caen  
- Pays de naissance : FRANCE  
- Nationalité : Française  
- Dom. Fiscale : FRANCE  
- Catégorie salarié :  
- Date 1ère embauche :  
Attribution NNI provisoire :   
NTT généré :

**Dernier contrat**

Type contrat :	sans exo	Statut catégoriel :	Non Cadre
Mode calcul :	Salaire réel	Fonctionnaire :	Non Fonctionnaire
	<b>Modulation Type A 33h/sem</b>	Retraite :	Non Retraité
Nature contrat :	CDI	Taxe sur les salaires :	<input checked="" type="checkbox"/>
Libelle emploi :	ACCUEIL ET ANIMATEUR	Formation Professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/>
Date :	à partir du 01/01/2020	Taxe Spécifique CFP :	<input type="checkbox"/>
Horaire mensuel :	151.67	Retenue fiscale à la source :	<input type="checkbox"/>

**Navigation**

**Général**

Créer un salarié :  
 Fiche vide

Modifier un salarié :  
Ouvrir  
Enregistrer

Gestion employeur :  
Liste des salariés  
Multi-employeurs

Retour à l'écran principal  
Convention collective  
Gestion des contrats  
Caisses sociales  
Coordonnées bancaires / Salaires  
Informations complémentaires  
Formulaires types liés à l'emploi

Liste des bulletins  
Historique des messages

MODIFICATION Quitter

L'enregistrement de la modulation du temps de travail est à présent terminée !

**Lisez-moi V80 – 01/2020**



**V.3.00.80 / 17 janv. 2020**

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.80 d'Impact emploi association.

*L'équipe d'Impact emploi vous souhaite ses meilleurs vœux pour l'année*



**- Sommaire -**

- [Informations importantes](#)
- [Déclaration Sociale Nominative](#)
- [Bulletin de salaire](#)
- [Administratif salarié](#)
- [Correction d'anomalies](#)
- [Paramétrage](#)
- [Rappels](#)



**INFORMATIONS IMPORTANTES**

► **Correspondance OPCO / Conventions collectives**

Depuis le 1er avril 2019, certaines **Conventions Collectives** ne dépendent plus des mêmes **OPCO** (Organismes Collecteurs).

Il est donc indispensable de mettre à jour et de vérifier les correspondances entre OPCO et conventions collectives de vos associations dans votre logiciel.



Une requête automatique s'est exécutée à la fin de l'installation de cette mise à jour V.3.00.80.

Afin de corriger les anomalies de correspondance détectées, merci de [suivre impérativement la procédure disponible ICI](#).

---

### ► Bulletins janvier 2020



La version V.00.80 livrée vous permet d'établir vos paies de janvier 2020.

Cependant, la génération des DSN est bloquée jusqu'à la livraison de la version suivante (V3.00.81) afin d'être en conformité avec la Norme DSN 2020.

---

### ► Accès au formulaire DRA Artistes 2019

Cette version d'Impact emploi permet d'obtenir la **Déclaration de Régularisation Annuelle artistes pour l'année 2019**.



**Attention ! Cette déclaration doit impérativement être effectuée au plus tard le 31 janvier 2020**

*Si besoin, une notice explicative est à votre disposition sur le portail [Net-Entreprises](#).*

Pour accéder au formulaire dans le logiciel :

**Rappel** : Vous devez vous assurer que les extractions mensuelles Pôle emploi spectacle pour l'année 2019 ont bien été lancées avant d'obtenir la DRA.

- Positionnez-vous sur **l'année 2019** ;
- Allez dans l'onglet « **Déclarations** » puis sélectionnez « **Annuelles** » ;
- Dans la fenêtre des « **Déclarations Annuelles 2019** » puis **cliquez** sur le lien « **DRA artistes** » (2) :

**Gestion des déclarations**

Déclarations

Mensuelles  
 Trimestrielles  
 Semestrielles  
 **Annuelles**  
 DADSU  
 DSN mensuelle  
 DSN événementielle  
 DSN FPOC

Dossier : PAS

Année : **2019**

Valider Quitter

Siret	Raison sociale		
4480933999999	CREATION EMPLOYEUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5580933999999	EMPLOYEUR 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Navigation**

**Général**

Extractions OPS :

Extractions

Editions : Bordereaux

TR Urssaf

**DRA artistes**



## DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

### ► Code complément PCS-ESE Artistes Intermittents du spectacle

La **table des codes compléments PCS-ESE** pour les intermittents du spectacle a été complétée dans Impact emploi. **Vous devez impérativement vous y référer et saisir ce code** pour que la caisse AUDIENS calcule correctement les cotisations pour un salarié intermittent.

Le **code complémentaire PCS-ESE** est à ajouter au niveau de la « *Fiche administrative du salarié* », rubrique « *Informations DSN* » .



Pour les artistes et techniciens du spectacle, vous ne devez en aucun cas inscrire le code complément « *999SPT-emplois permanents du spectacle* », mais renseigner le code prévu dans la liste déroulante.

Exemple ci-dessous : pour un musicien, le code complément PCS-ESE est MUS010 :

Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]

## Fiche administrative du salarié

NNI : 1 10 ... Nom : Prénom : eric  
 Employeur (Siret - RS) : - Archivé : Non

Convention collective Informations complémentaires **Informations DSN**

Code : 354b - Du 01/01/2018 au 26/09/2019

Supprimer l'information Clôturer l'information Nouvelle information Modifier l'information

- Date de début : 27/09/2019 - Date de fin :  
 - Code profession et catégorie socioprofessionnelle : 354b - Artistes de la musique et du chant  
 - Code complément PCS-ESE : 999SPT - emplois permanents du spectacle

- Date de la modification :

Compléments PCS-ESE	
MON100	MONTEUR SYNCHRO
MON110	MONTEUR TRUQUISTE AV
MON120	MONTEUR AV
MOU010	MOULEUR VOLUME
MOZ010	MOZO DE ESPADA
MUS010	MUSICIEN
MUS020	MUSICIEN CHANSON, VARIETE, JAZZ
MUS030	MUSICIEN CHANTEUR
MUS040	MUSICIEN COPISTE
MUS050	MUSICIEN COPISTE RADIO
MUS060	MUSICIEN DU RANG
MUS070	MUSICIEN SOLISTE CONCERTISTE
MUS080	MUSICIEN SOLISTE D'ORCHESTRE

Navigation

**Général**

Créer un salarié :  
 Fiche vide  
 Modifier un salarié :  
 Ouvrir  
 Enregistrer

Gestion employeur :  
 Liste des salariés  
 Multi-employeurs

Retour à l'écran principal  
 Convention collective  
 Gestion des contrats  
 Caisse sociales  
 Coordonnées bancaires / Salaires  
 Informations complémentaires  
 Formulaire types liés à l'emploi

Liste des bulletins  
 Historique des messages

Annuler Valider



**Attention !** Lors de l'enregistrement d'un nouveau contrat, si vous reprenez les données de l'ancien contrat, pensez à reporter le code PCS-ESE.



## BULLETIN DE SALAIRE

### ► Intermittents du spectacle

A compter du 1er janvier 2020, la cotisation patronale chômage supplémentaire de 0.5% est réintroduite pour les employeurs de salariés intermittents du

spectacle.

L'état des dépenses simplifié a été modifié en conséquence et fait apparaître également les cotisations salariales chômage.

---

### ► Campagne de mensualisation des cotisations AGIRC-ARRCO

En septembre, l'Agirc-Arrco a lancé une **campagne d'information** auprès des entreprises qui règlent leurs cotisations retraite complémentaire en échéance trimestrielle afin de **généraliser le paiement mensuel à compter du 1er janvier 2020**.

A compter de cette version, **Impact emploi applique donc l'échéance mensuelle pour le règlement des cotisations AGIRC-ARRCO**. Un traitement automatique se lance dès la première action sur l'onglet « **Déclaration / DSN** ».

Si vos associations ont **accepté la mensualisation** ou **n'ont pas retourné leur choix** dans les temps suite à la campagne d'information, **vous n'avez donc rien à faire et ne devez pas modifier manuellement l'échéance du prélèvement**.



Si vos associations ont **refusé la mensualisation** dans les temps (*la date limite ayant été fixée au 3 décembre dernier*), **vous devez dans ce cas modifier manuellement l'échéance de règlement pour revenir au mode trimestriel**.

Pour rappel, c'est à partir de la « **Fiche administrative employeur** » que vous pouvez **modifier la périodicité du prélèvement** :

- Onglet « **Coordonnées bancaires et mode de prélèvement** » (1) ;
- Cliquez sur « **Modifier une coordonnée** » (2) ;
- **Modifiez la périodicité de prélèvement** à l'aide du menu déroulant (3) ;
- **Enregistrez** (4) :

**Fiche administrative employeur**

Siret : 00033 Raison soc. : LES AMIS DE PEINE DE MISERICORDIE  
 Forme jur. : ASS ASSOCIATIONS Monsieur le Président - Archivé : Non

**Coordonnées bancaires / Paiement des salaires / Téléversements**

- Historique des coordonnées bancaires :

CREDIT MUTUEL

Supprimer une coordonnée Nouvelle coordonnée **Modifier une coordonnée**

- Domiciliation bancaire : CREDIT MUTUEL - Etablissement :  
 - Guichet : - Compte : - Clé : 51 - Pays : FR - IBAN : 76 - BIC :  
 - Mode de paiement des salaires : Chèque bancaire  
 - Date de début de virement : - Date de fin de virement : - N° émetteur :

Téléversement accepté pour :

Caisse	Début prélev.	Fin prélev.	Jour prélev.	Périodicité prélev.
257 - URSSAF de BASSE NO	01/04/2005		15	Mensuelle
POLE EMPLOI BASSE NORN	01/04/2005		15	Trimestrielle
MALAKOFF MEDERIC RETR	01/04/2005		15	Mensuelle

Enregistrer

Navigation

**Général**

Créer un employeur :  
 Fiche vide

Modifier un employeur :  
 Ouvrir  
 Enregistrer

Editions :  
 Coureurs types

Retour à l'écran principal  
 Identification des organismes  
 Convention collective  
 Retraite complémentaire  
 Prévoyance/Retraite  
 Identification recette des impôts  
 Taux accident du travail  
**Coordonnées bancaires et mode de**  
 Formation professionnelle  
 Informations complémentaires  
 Liste des salariés  
 Historique des messages



## ADMINISTRATIF SALARIE

### ► Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage (CDD-U)

La loi de finances 2020 instaure une **taxe forfaitaire de 10 euros** pour les entreprises ayant recours au CDD d'usage (CDD-U).



**Important** : Cette taxe, due dès la conclusion du contrat, ne sera ni régularisée ni remboursée en cas de requalification du contrat (Contrat CDD-U transformé en CDI ou saisi à tort, mauvaise information transmise par l'association...).

**Précision** : La cotisation patronale supplémentaire de 0.5% étant réintroduite au 1er janvier 2020 pour les employeurs de salariés intermittents, ces

derniers ne sont pas concernés par cette mesure (voir information reprise dans la rubrique « Paramétrage »).



La fiche pratique relative à cette mesure est disponible [ICI](#).

---

### ► CCN Animation : Modulation du temps de travail

Afin d'appliquer correctement la réduction générale de cotisations sur les contrats CDI (ou CDD de plus de 3 mois) de la CCN Animation, le type de contrat « *Modulation Type A 33h/sem* » est désormais disponible.



Pour découvrir ce dispositif et son application dans le logiciel, c'est [ICI](#).

---

### ► Reçu pour solde de tout compte

Afin de respecter l'effet libératoire du reçu pour solde de tout compte, ce document précise désormais le détail des sommes versées au salarié lors de la rupture de contrat.

---



## CORRECTION D'ANOMALIES

### ► Gestion des contrats : Bouton « Modifier la période »

Une correction a été apportée au niveau de l'onglet « *Gestion des contrats* » : le bouton « *Modifier la période* » est de nouveau accessible lors d'une fin de contrat en cours de mois.

---





## PARAMETRAGE

### ► Paramétrage annuel

Cette version d'Impact emploi intègre les nouveaux paramétrages annuels (Plafonds / SMIC / Taux / barèmes / Prévoyances paramétrées / Indemnités / Taux CCN...)



**Attention : Veillez à modifier manuellement les valeurs non gérées en automatique** (Utilisation de prévoyances ou caisses de retraite non paramétrées, taux horaire des conventions collectives non paramétrées...).

---

### ► Paramétrage prévoyance CCN Sport et Animation : Précisions

#### Régime Animation :

Régime obligatoire (0.956)
Régime obligatoire (1.094)
Garantie mensualisation(1.1)
Garantie mensualisation(1.05)
<b>Oblig.+mensualisation (0.956+1.1)</b>
Oblig.+mensualisation (0.956+1.05)
Oblig.+mensualisation (1.094+1.1)
Oblig.+mensualisation (1.094+1.05)
Régime Frais de santé
Régime Frais de santé Alsace/Moselle

**Régime de base** = 0.956% réparti 50% PO et PP soit 0.478% PO et 0.478% PP

*Régime de base (Avenant n°179 du 1er octobre 2019 non étendu mais appliqué par HUMANIS)*

**Garantie mensualisation** = 1.1% PP en Tranche A et 2.0% PP en Tranche B

**Garantie mensualisation retenue par HUMANIS** = 1.05% PP en Tranche A et 1.9% Tranche B

#### Régime Sport :

Régime de base obligatoire
Régime obl. Cadre CCN Sport
Régime obl. Cadre Sup. CCN Sport
Option Décès
Garantie Mensualisation(1.1)
Garantie Mensualisation(1.05)
Obligatoire + option décès
Obligat.+mensual. (1.1)
Obligat.+mensual.(1.05)
Oblig+décès+mensual.(1.1)
Oblig+décès+mensual.(1.05)
Régime Frais de santé
Régime Frais de santé Alsace/Moselle

**Régime de base** = 0.58% réparti 50% PO et PP soit 0.29% PO et 0.29% PP

**Garantie mensualisation** = 1.1% PP en Tranche A et 2.0% PP en Tranche B

**Garantie mensualisation retenue par HUMANIS** = 1.05% PP en Tranche A et 1.9% Tranche B

## ► Sport : Revalorisation du Salaire Minimum Conventionnel (SMC)

L'avenant 140 du 25 mars 2019 revalorisant le salaire minimum conventionnel (SMC) dans la branche du Sport à compter du 1er janvier 2020 a été étendu par arrêté. Les dispositions de cet avenant sont donc applicables à l'ensemble des associations relevant du champ du Sport.

---

## ► Valeur du point CCN Animation

A compter du 1er janvier 2020, la valeur du point de la CCN Animation passe à 6.32.

---

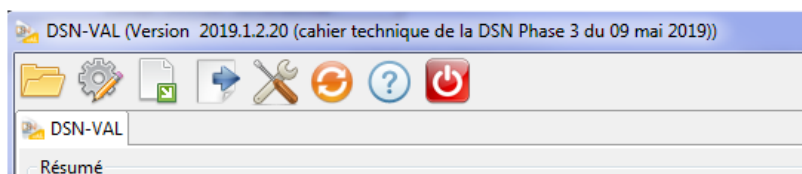


## RAPPELS

### ► Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2019.1.2.20

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :



### ► Comment joindre l'assistance ?



**Attention nouveauté :** Pour toute nouvelle demande de régularisation DSN, merci d'utiliser le formulaire « [Fiche-navette – Régularisation DSN](#) ». Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'unique adresse est : [impact-emploi-](#)

[association@urssaf.fr](mailto:association@urssaf.fr).

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !



---

## [Le contrat d'apprentissage](#)



### **Fiche Pratique – Administratif salarié : Le contrat d'apprentissage**



---

#### ► Contexte

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail entre un salarié et un employeur, qui permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise et au centre de formation des apprentis (CFA).

**Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI).**

À la fin de la période d'apprentissage d'un CDI, la relation se poursuit dans

le cadre du contrat de travail, sans période d'essai.

Le contrat peut être suspendu dans certaines conditions.

Si, à l'issue de son contrat d'apprentissage, l'apprenti est embauché dans l'entreprise (en CDI, en CDD ou en contrat de travail temporaire), la durée de l'apprentissage est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.



**La loi avenir professionnel retouche fortement les règles de l'apprentissage. Les nouveautés les plus importantes concernent les formalités de conclusion du contrat d'apprentissage, sa rupture et les aides financières associées à l'apprentissage.**

---

## ► Les nouvelles règles à compter de 2020

### ► Un simple dépôt du contrat d'apprentissage au lieu d'un enregistrement

A partir du 1er janvier 2020, l'enregistrement des contrats d'apprentissage auprès des chambres consulaires va être remplacé par un simple dépôt auprès de l'opérateur de compétences (ancien OPCA).

### ► L'âge de l'apprentissage est relevé

Sauf cas particuliers, un contrat d'apprentissage ne pouvait être conclu qu'avec un jeune âgé de 16 à 25 ans (*les exceptions sont toutefois nombreuses comme, par exemple, pour les travailleurs handicapés pour lesquels aucune limite d'âge n'est prévue*).

**La loi avenir professionnel porte désormais la limite d'âge à 29 ans révolus.**

### ► Une aide à l'emploi unique

**La loi avenir professionnel ne prévoit plus qu'une seule aide financière, accordée aux entreprises de moins de 250 salariés. Elle sera réservée à ceux qui concluent un contrat d'apprentissage afin de préparer un diplôme ou un titre équivalent au plus au baccalauréat.**



**Important** : La loi supprime la prime apprentissage, l'aide supplémentaire à l'apprentissage et le crédit d'impôt apprentissage. Le décret devrait aussi venir supprimer l'aide TPE jeunes apprentis. Notez que l'ancienne prime à l'apprentissage va continuer à être versée aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1er janvier 2019.

## ► De nouvelles règles de rupture

**La loi revoit les règles de rupture du contrat d'apprentissage, une fois passé les 45 premiers jours en entreprise.**

Jusqu'à présent, sauf accord écrit des parties, il fallait saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir la résiliation du contrat en cas de faute grave, de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti.

Dorénavant, l'employeur n'a plus besoin de passer par le conseil de prud'hommes. Il peut licencier le salarié (*en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel et le cas échéant la procédure disciplinaire*) en cas :

- de force majeure ;
- de faute grave ;
- d'inaptitude de l'apprenti. Aucune obligation de reclassement ne s'applique alors.

Autre nouveauté : lorsque le CFA prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, cela constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement pour motif personnel. Et si l'apprenti exclu ne s'inscrit pas dans un nouveau CFA dans un délai de 2 mois à compter de son exclusion, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail de droit commun (ou d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage en cas de CDI apprentissage).

La loi contient d'**autres nouveautés** concernant l'apprentissage, comme par exemple la **modification de la durée du contrat et de la durée du travail des apprentis mineurs**.

Retrouvez l'information complète sur le contrat d'apprentissage [ICI](#).

---

## ► Procédure de saisie dans Impact emploi

Lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, il vous est désormais possible de sélectionner « **CDI** » dans le « **Type de contrat** » :

**Impact Emploi - [Gestion des contrats]**

**Informations sur la période**  
- Date début : 01/01/2020 Embauche

**Caractéristiques du contrat**  
- Début Contrat : 01/01/2020  
- Type contrat : Apprentis  
- Salaire réel  
- Entrée en 2ème année  
- Nature contrat :

**Temps**  
- Unité de mesure :  
- Quotité de travail l'entreprise : 0,00  
- Quotité de travail du contrat : 0,00  
- Modalité exercice :

**Informations complémentaires**

**Exonération**  
- Nature :

**Période d'essai**  
- Date début :

**Paramétrage d**  
- Risque AT :

**Informations contrat**  
**Âge requis :**  
✓ âge minimum :  
✓ âge maximum :  
**heures du contrat requis :**  
✓ horaire minimum :  
✓ horaire maximum :  
**Durée d'exonération requise :**  
✓ durée exonération min :  
✓ durée exonération max :  
**Durée du contrat requise :**  
✓ durée minimum :  
✓ durée maximum :

NATURE  
**CDI**  
CDD

Annuler Valider

NOUVEAU Enregistrer Annuler

Historique des messages

## Lisez-moi V79



**V.3.00.79 / 17 déc. 2019**

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.79 d'Impact emploi association.

– **Sommaire** –

- [Informations importantes](#)
- [Bulletin de salaire](#)

- [Administratif salarié](#)
- [Rappels](#)



## INFORMATIONS IMPORTANTES

### ► Reconduction de la Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat PEPA

L'article 7 du [projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) reconduit en 2020 la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018.

**La saisie de la prime sera possible dès publication du décret qui doit intervenir dans les prochains jours.** Un flash info vous alertera de sa publication !



Retrouvez [ICI](#) la fiche pratique relative à ce dispositif.

---

### ► Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette déclaration se fera par voie dématérialisée via la DSN.

Retrouvez toute l'information concernant ce dispositif sur [urssaf.fr](#).



**La saisie de ce statut dans votre logiciel sera possible uniquement à compter de janvier 2020.**

**Pour anticiper, pensez à récupérer dès maintenant le statut BOETH des salariés de vos associations.**

Nous reviendrons vers vous ultérieurement pour vous transmettre la procédure de saisie.



► Saisie d'un bulletin rétroactif

A compter de cette mise à jour, il n'est plus nécessaire de créer de période fictive en cas de saisie de bulletins rétroactifs.

---



ADMINISTRATIF SALARIE

► Contrat d'apprentissage en CDI

Impact emploi rend désormais possible le **contrat d'apprentissage en CDI**.



La loi avenir professionnel retouche fortement les règles de l'apprentissage. Les nouveautés les plus importantes concernent les **formalités de conclusion du contrat d'apprentissage, sa rupture et les aides financières associées à l'apprentissage**.



Pour plus d'information sur ce contrat, une fiche pratique est disponible [ICI](#).

---

► Prise en compte du Numéro d'Identification d'Attente (NIA)

Impact emploi permet désormais la saisie du NIA à partir de fiche administrative du salarié.

Pour rappel, l'**attribution d'un Numéro d'Identification d'Attente (NIA)** constitue la **première étape** de l'**immatriculation de toute personne physique** remplissant les conditions d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale.

Il est constitué comme un **NNI (Numéro National d'identification)** dans l'**attente d'être certifié** et remplacé par le NNI définitif.



Pour plus d'informations concernant l'**emploi et la modification des NNI, NIA et NTT** dans votre logiciel, une **fiche pratique est disponible [ICI](#)**.

### ► Fin de contrat : Avertissement en cas de bulletin déjà saisi

Lorsque vous souhaitez **modifier ou clôturer un contrat** alors qu'un **bulletin de salaire est déjà saisi** pour la période, un **encadré rouge** vous signale la zone en erreur.

Un **clic droit sur l'encadré rouge** permet alors d'**afficher le descriptif de l'erreur**.

Dans notre exemple « *La date de fin ne peut être inférieure à la date de fin du dernier bulletin !* » :

The screenshot shows the 'Impact Emploi - [Fin de contrat]' window. The 'Date fin de contrat' field is highlighted in red. A red arrow points from the text 'Clic droit sur l'encadré rouge' to the red box. A red arrow also points from the red box to a red error dialog box that says 'Date de fin de contrat' and 'La date de fin de contrat ne peut être inférieure à la date de fin du dernier bulletin !'.

Cette manipulation est valable sur l'ensemble du logiciel pour tous les encadrés rouges signalant une erreur.



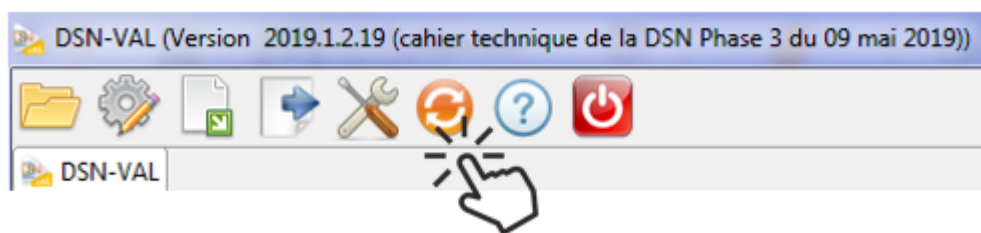


## RAPPELS

### ► Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2019.1.2.19

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :



### ► Comment joindre l'assistance ?



**Attention nouveauté** : Pour toute nouvelle **demande de régularisation DSN**, merci d'utiliser le formulaire « [Fiche-navette – Régularisation DSN](#) ». Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'**unique adresse est** : [impact-emploi-association@urssaf.fr](mailto:impact-emploi-association@urssaf.fr).

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !

